

DECISION N°2024-L0308/ARCOP/ORD

sur recours du Comptoir Commercial SAKSEY Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-002/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de matériel et de mobilier de bureau au profit du MSAHRNGF

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2024 du Comptoir Commercial SAKSEY Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Yasmine SAKANDE, Messieurs Christophe OUOBA et Christ-Mi Samuel GANGO, représentant le Comptoir Commercial SAKSEY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Didier T. ZONGO et Sam GOMLILA, représentant le Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire, de la Réconciliation Nationale, du Genre et de la Famille (MSAHRNGF) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hermann W. ILBOUDO, Bienvenu B. YARO et Malo KAMOU, représentant E.A.O ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-002/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de matériel et de mobilier de bureau au profit du MSAHRNGF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3938 du mardi 06 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 août 2024 ; que le Comptoir Commercial SAKSEY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 08 août 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire, de la Réconciliation Nationale, du Genre et de la Famille (MSAHRNGF) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-002/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de matériel et de mobilier de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Comptoir Commercial SAKSEY Sarl conforme et classée deuxième (2^{ème});

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, si la CAM avait vérifié l'attestation de situation fiscale et la certification de chiffre d'affaires, elle allait rejeter l'offre de l'attributaire provisoire pour non-conformité ; que selon ses vérifications, le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire sur les trois (03) dernières années est de 180 000 000 FCFA TTC, 162 700 000 FCFA TTC et 91 810 350 F CFA TTC respectivement pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

que la moyenne de son chiffre d'affaires est donc de 144 836 784 F CFA TTC, ce qui est inférieur au 200 000 000 F CFA TTC requis ; qu'aussi, à la période de l'ouverture des plis, l'attributaire provisoire ne disposait pas d'attestation de situation fiscale valide ; que si, il a produit les deux (02) pièces exigées, elles ne sont pas authentiques et que toute certification à la source l'attestera ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a expliqué que l'attributaire provisoire ne dispose pas du chiffre d'affaires requis ; que les recherches ont été faites sur la base de l'ensemble des marchés que l'attributaire provisoire a obtenu et publiés dans la revue des marchés publics sur les trois dernières années ;

considérant que la CAM a noté que l'attestation de situation fiscale a été fournie dans le délai requis après l'ouverture de plis ; que pour le chiffre d'affaires, il a été fourni dans l'offre et a fait l'objet de vérification sur la plateforme esyntax ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il souhaite que le requérant lui verse les preuves qui soutiennent lesdites accusations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire E. A. O est régulier et satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres ; que des vérifications pour s'assurer de son authenticité ont été faites de manière contradictoire sur la plateforme esyntax ; que pour la question des pièces administratives, l'ORD a noté qu'elles ont été régulièrement complétées conformément à l'article 102 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés. L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Comptoir Commercial SAKSEY Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Comptoir Commercial SAKSEY Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-002/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de matériel et de mobilier de bureau au profit du MSAHRNGF ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 août 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon